



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe additionnelle au droit de bail

Question écrite n° 42635

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail (CACRDB), ne doit pas être modifiée compte tenu de la complexité de ce régime. En effet, la succession de trois modèles différents d'application au cours des récentes années n'a pas permis la simplification souhaitée et comporte également une inégalité de traitement entre locataires et propriétaires puisque la disparition du droit de bail bénéficie en effet à tous les locataires, y compris aux plus aisés d'entre eux, alors que le maintien de la taxe additionnelle, quelle que soit sa nouvelle dénomination, touche, à l'inverse, tous les propriétaires qui disposent souvent de revenus modestes.

Texte de la réponse

L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1998 a supprimé le droit de bail et la taxe additionnelle au droit de bail pour les loyers courus à compter du 1er octobre 1998 et a créé une contribution annuelle représentative du droit de bail et une contribution additionnelle à cette dernière, assises sur les loyers encaissés à compter du 1er janvier 1998. La contribution annuelle représentative du droit de bail est due par le bailleur mais elle est à la charge du locataire. L'article 12 de la loi de finances pour 2000 supprime cette contribution à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000 pour les locations au titre desquelles les loyers payés en 1999 n'ont pas excédé 36 000 francs par local et à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001 pour les autres locations. Le Gouvernement n'a pas souhaité la suppression de la contribution additionnelle qui est due par les bailleurs. Compte tenu de la disparition, à compter de 2001, de la contribution annuelle représentative du droit de bail, la loi de finances pour 2000 prévoit que cette contribution additionnelle deviendra une contribution autonome sur les revenus des immeubles achevés depuis quinze ans au moins. La suppression de cette contribution ne répondrait pas à l'objectif d'allègement des charges des locataires qui a conduit le Gouvernement à proposer la suppression de la contribution représentative du droit de bail. Une telle mesure aurait, en outre, pour effet de priver le budget de l'Etat d'une recette fiscale de plus de trois milliards de francs par an. Cette perte budgétaire s'ajouterait à celle résultant de la suppression de la contribution annuelle représentative du droit de bail, qui est estimée à plus de trois milliards de francs pour l'année 2000. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de supprimer la contribution additionnelle et cela d'autant plus que des efforts importants ont été consentis par ailleurs en direction du secteur du logement par la loi de finances pour 2000. Il s'agit, en particulier, des mesures prévoyant un nouvel allègement des droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles d'habitation et les fonds de commerce, de l'extension du régime simplifié d'imposition des revenus fonciers, dont la limite d'application et le taux d'abattement pour frais ont été relevés, et enfin de la baisse de plus de quinze points du taux de la TVA applicable aux travaux immobiliers portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, dont peuvent notamment bénéficier les propriétaires bailleurs pour les travaux qu'ils effectuent dans les logements mis en location.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42635

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1378

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3564